

**Avenant n° 7 du 21 janvier 2014
portant modification de l'article 4 c) du règlement général annexé à
la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

Vu la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu l'article L. 5421-4 du code du travail ;

Convient de ce qui suit :

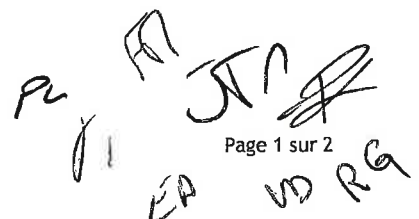
Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 4 c) du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 5n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail. »

Les alinéas suivants sont inchangés.

Handwritten signatures and initials in black ink, including "EA", "VD", "RQ", and several illegible signatures.

Article 2

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 21 janvier 2014.

Article 3

Le présent avenant est déposé à la Direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 21 janvier 2014
En trois exemplaires originaux

Pour le MEDEF,

Pour la CFDT,

Pour la CGPME,

Pour la CFTC,

Pour l'UPA,

Pour la CFE-CGC,

Pour la CGT-FO,

Pour la CGT,